

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° le 31 août 1939 Décret-loi relatif aux élections au Senat, à la Chambre des députés, aux Conseils généraux, aux Conseils d'arrondissement, aux Conseils municipaux et aux Délégations financières algériennes.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 août 1939

Numéro JO
n° 514 du 30/09/1939

Date du numéro
30 septembre 1939

VISAS

Le président de la République française, Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du Ministre de l'intérieur et du Ministre des colonies : Vu l'article 1° de la loi du 2 août 1875 sur l'élection des sénateurs : Vu l'article 16 de la loi du 30 novembre 1876 sur l'élection des députés: Vu l'article 22 de la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux : Vu l'article 11 de la loi du 22 juin 1933 sur les élections aux Conseils d'arrondissement

Vu la loi du 3 avril 1884 sur les Conseils municipaux : Vu la loi du 19 mars 1923 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux : Le Conseil des Ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Au cas où les collèges électoraux convoqués ou devant être convoqués à l'occasion d'une élection partielle au Sénat, de la Chambre des députés, aux Conseils généraux aux Conseils d'arrondissement, aux Conseils municipaux et aux Délégations financières algériennes se trouvent réduits par le rappel des disponibles ou des réservistes sous les drapeaux dans des conditions qui ne permettent pas un nombre important d'électeurs de prendre part au vote, le Ministre de l'intérieur et le Préfet, chacun en ce qui le concerne, sont autorisés à fixer ou à reporter la date des élections partielles au delà des délais prévus pour celles qui le sont par les lois en vigueur. En ce cas, les opérations préparatoires au scrutin auxquelles il a pu être procédé sont nulles et non avenues. Art. 2, — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies: en ce qui concerne les colonies, l'arrêté visé à l'article 1er est pris soit par le Ministre des colonies, soit par le Gouverneur général ou par le Gouverneur, Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions fixées par la loi du 19 mars 1939; Art. 4, — Le Président du Conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le Ministre de l'intérieur et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui recevra exécution immédiate,

ALERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Président du Conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, Edouard DALADIER.** Le Ministre de l'intérieur, **Albert SARRAUT.** Le Ministre des colonies, **Georges MANDEL.**